

16. May 1720. seront tenus de les vendre, avant le premier May prochain pour tout delay, sans pouvoir les faire sortir du Royaume, à peine de confiscation & de Dix mille livres d'amende, passé lequel jour premier May, ils seront tenus de remettre le Castor qui leur restera, à la Compagnie des Indes, laquelle le payera à raison de quarante sols la livre de sec, & quatre livres la livre de gras, la Tare deduite suivant l'usage à la livraison de cette Marchandise; Et pour ce qui concerne le Castor venu du Canada depuis le mois d'Octobre dernier, qui est dans les Magasins de l'entrepôt de la Rochelle, Bordeaux ou autres Ports, & qui a esté Traité au préjudice de l'Arrest du 30. May 1721. Sa Majesté ordonne qu'il sera dès-à-present remis à la Compagnie des Indes, qui le payera à raison de quarante sols la livre de sec, & quatre livres la livre de gras, & un sol par livre pour le fret, Et qu'en conséquence les Commis des Fermes en feront la delivrance aux Commis ou Preposez de la Compagnie des Indes, les Proprietaires presens ou deüëment appelez, Et faute par eux de comparoitre sur l'assignation qui leur sera donnée, les Commis & Preposez de la Compagnie des Indes se pourvoiront pardevant le Juge des Traittes, lequel fera delivrer lesdits Castors en sa presence, & en dressera Procès verbal, sur lequel il sera pourvéu au Payement d'iceux. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-huitième jour de Janvier mil sept cens vingt-deux. *Signé* PHELYPEAUX.

POUR LE ROY.

} *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*